

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission Permanente -

DIRECTIVE N° 44

relative à la fixation des taux unitaires de redevances pour la douzième période de fonctionnement du système de redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses Articles 6.2e), 7c) et 20.

Vu la décision prise par les Ministres, agissant en leur double qualité d'Autorités nationales et de Membres de la Commission permanente, au cours de la 59ème session de la Commission permanente (19 novembre 1981), visant à la mise en service du système des comptes prévisionnels, d'une part, et à l'application d'un taux de recouvrement nominal des coûts de 100 % à partir du 1er avril 1982, d'autre part.

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, pour la douzième période de fonctionnement du système de redevances, les Tarifs et Conditions d'Application des Redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers.

Pour l'établissement des Tarifs et Conditions d'Application des Redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence prendra les dispositions suivantes :

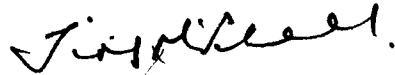
1. Les taux unitaires nominaux pour la douzième période de fonctionnement du système seront établis à partir des coûts des installations et services de route estimés pour 1985 des Etats et EUROCONTROL, y compris les frais de perception et les sous recouvrements/surplus au titre de l'année 1983 et éventuellement 1982,

convertis en dollars US aux taux de change moyens de juillet 1984, tels qu'établis par le Fonds Monétaire International et publiés dans son recueil de Statistiques financières internationales, ainsi que des prévisions de trafic pour l'année 1985.

2. Les taux unitaires et les tarifs transatlantiques correspondants intervenant dans la facturation seront recalculés mensuellement en appliquant les taux de change mensuels moyens entre le dollar US et les monnaies nationales, tels qu'établis par le Fonds Monétaire International et publiés dans son recueil de Statistiques financières internationales pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu.
3. Les factures adressées aux usagers feront état des taux unitaires recalculés ainsi que des taux de change effectivement appliqués par EUROCONTROL aux fins de facturation.
4. La douzième période de fonctionnement débutera le 1er janvier 1985.

Fait à Bruxelles le 8 octobre 1984

Le Président de la
Commission permanente



J. MITCHELL